

## Arrêt

**n° 225 333 du 28 août 2019**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique Issa, branche des Yonis Moussa. Vous êtes né le 26 janvier 1990 à Balbala. Vous avez été marié à [M.B.Y], dont vous avez divorcé en décembre 2017.*

*En 2011, vous entamez des études en entrepreneuriat et innovation à l'Université de Djibouti et obtenez votre licence en 2014. Vous êtes également titulaire d'un diplôme universitaire en technologie, option gestion commerciale et administrative, obtenu en 2012.*

*Au cours de vos études, vous effectuez différents stages. En 2011, vous faites un stage d'un mois à Djibouti Télécoms. En 2012, vous faites deux mois de stage au Fonds de développement économique de Djibouti. Enfin, lors de votre troisième année, vous faites également trois mois de stage à la Caisse nationale de sécurité sociale.*

*En décembre 2013, vous devenez membre du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO). Dans ce cadre, vous participez à plusieurs réunions du parti.*

*Major de votre promotion à l'Université de Djibouti, vous obtenez une bourse de l'Etat d'une durée de deux ans pour venir étudier en France, qui vous est versée tous les trois mois. Vous demandez un passeport en juillet 2014 et l'Ambassade de France vous octroie un visa le mois suivant.*

*Le 11 septembre 2014, vous arrivez en France et entamez un master en marketing international et réseau à l'Université du Littoral Côte d'Opale.*

*En août 2015, vous devez normalement recevoir le paiement de votre bourse. Vous constatez que vous ne recevez rien. Vous contactez l'Ambassade de Djibouti et ces derniers vous annoncent que vous n'avez pas le droit à une bourse. L'Ambassade vous conseille de rentrer au pays pour régler ce problème. Vous soupçonnez que votre bourse a été coupée parce que vous faites partie de l'opposition djiboutienne. En effet, en France, vous publiez des articles et photos en lien avec l'opposition sur votre page Facebook. Un espion djiboutien, [A.H], vous aurait dénoncé à l'Ambassade. Vous partagez déjà des articles avant votre départ pour la France.*

*Le 9 octobre 2015, vous retournez à Djibouti. A votre arrivée, vous êtes arrêté et détenu à l'aéroport pendant 24 heures. Votre passeport et votre carte d'identité vous sont confisqués. Vous êtes libéré grâce à l'intervention du mari de votre tante. Un policier vous ordonne de stopper vos activités politiques, au risque d'en subir les conséquences, dont la mort.*

*Le 20 octobre 2015, vous devenez responsable de la sensibilisation et de la mobilisation du MJO pour le quartier de Hayableh.*

*Le 1er novembre 2015, vous êtes arrêté une seconde fois à l'occasion de la journée de la fête africaine organisée par le MJO qui dénonce le faux accord-cadre. Vous êtes détenu pendant cinq jours à la brigade de la gendarmerie nationale. Vous êtes libéré dans la nuit du 5 au 6 novembre. Un gendarme vous annonce que vous pouvez partir.*

*Le 21 décembre 2015, vous êtes arrêté une troisième fois lors de la célébration d'une fête rituelle et religieuse organisée par votre ethnie, les Yonis Moussa, appelé aussi « Massacre de Buldhuqo ». Vous êtes chargé de récolter des fonds auprès de familles Yonis Moussa. Vous êtes détenu, avec d'autres participants, pendant quatorze jours au « Sinistre de Nagad ». Malade, vous êtes hospitalisé le 5 janvier 2016. Vous sortez de l'hôpital le 9 janvier 2016.*

*Le 24 mai 2016, des policiers se rendent à votre domicile alors que vous êtes absent car vous vous êtes rendu à un entretien d'embauche à Djibouti-Ville, au Fonds économique de Djibouti. Ils reviennent le 26 mai mais, toujours absent, remettent une convocation de police vous concernant à votre mère. A cette époque, vous prépariez, avec l'opposition, la venue du Secrétaire général des Nations-Unies à Djibouti. Vous êtes chargé de chercher des informations et des preuves sur le massacre du 21 décembre 2015. Ces preuves devaient être remises au Secrétaire général des Nations-Unies.*

*Le 26 mai 2016, vous quittez Djibouti de manière illégale. Vous arrivez en Ethiopie et y séjournez jusqu'en août 2016. Le 6 août 2016, vous quittez l'Ethiopie et arrivez en Belgique le lendemain. Le 23 août 2016, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.*

*En août 2016, vous devenez membre du collectif des Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur (DDEX). Vous n'êtes plus membre actuellement. Vous avez décidé de vous désolidariser de ce mouvement suite à l'agression, en Belgique, d'un ressortissant djiboutien, [L.M].*

Le même mois, plus précisément le 12 août 2016, vous devenez membre du MJO Europe mené par Hassan Abdillahi Robleh. Vous ne reconnaissez pas l'autre MJO Europe présidé par Saredo Bachir Amina. Depuis le 1er juin 2017, vous occupez la fonction de porte-parole pour le parti.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, le 9 octobre 2015, vous rentrez à Djibouti car vos autorités ont stoppé le versement de votre bourse d'étude alors que vous étudiez en France. A l'aéroport, vous êtes arrêté et détenu durant 24 heures. Vous pensez que vos activités politiques, notamment la publication d'articles sur Facebook à Djibouti et en France, sont à l'origine de cette arrestation. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.**

D'emblée, soulignons que vous êtes en défaut de prouver votre retour à Djibouti, le 9 octobre 2015. En effet, bien que vous déposiez une copie de réservation de billets d'avion qui indique un trajet Paris - Djibouti le 8 octobre 2015 avec une arrivée le 9 octobre 2015, ce document n'est tout simplement pas en mesure d'appuyer vos dires dans la mesure où il ne prouve en rien que vous avez effectivement voyagé comme vous le dites (cf dossier administratif, farde verte, document n°5). En outre, étant donné que votre passeport aurait été confisqué à l'aéroport, vous restez également en défaut de prouver formellement votre retour en présentant des cachets d'entrée sur le territoire djiboutien à la date en question. Partant, votre retour à Djibouti en octobre 2015 ne peut être établi avec certitude.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que suite à vos activités politiques, vos autorités ont décidé de ne plus vous accorder votre bourse d'étude. Cependant, force est de constater que vous n'êtes pas davantage en mesure de prouver que vous n'avez plus reçu votre bourse. A l'appui de vos allégations, et comme unique élément de preuve, vous déposez des échanges d'emails avec votre banque en France, laquelle vous indique que vous devez payer pour obtenir une copie de vos extraits de compte. Cependant, par manque de moyens financiers, vous n'avez pas été en mesure de déposer ces documents (cf dossier administratif, farde verte, document n°4). Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'apprécier la véracité de vos propos à ce sujet.

Ensuite, à supposer établi que vous êtes bel et bien retourné à Djibouti dans les circonstances décrites, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre arrestation et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne la faiblesse de votre profil politique quand vous vous trouviez à Djibouti, avant votre départ pour la France en septembre 2014. Ainsi, bien que vous êtes devenu membre du MJO en décembre 2013, vous n'étiez que simple membre et n'avez jamais précisé y avoir occupé une quelconque fonction (entretien personnel du 07/06/2017, p.13). Vos activités politiques se limitaient donc à relayer et publier des articles sur les réseaux sociaux. A l'appui de vos allégations, vous déposez des articles publiés sur votre compte Facebook (cf dossier administratif, farde

verte, document n°6). Cependant, le Commissariat général constate qu'aucun de ces articles ne datent d'avant votre départ pour la France. Dès lors, au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressaient particulièrement à vous ou qu'elles étaient au courant de votre opposition politique ou de vos activités, extrêmement limitées par ailleurs.

Le même constat s'applique quant à votre séjour en France, jusqu'en octobre 2015. Vous déclarez avoir continué à publier vos articles (entretien personnel du 07/06/2017, p.8 et p.9). Le Commissariat général constate que vous n'avez publié que cinq articles en l'espace d'une année (cf dossier administratif, farde verte, document n°6). De plus, notons également le caractère peu consistant de ces derniers. En l'espèce, vous vous limitez à critiquer le pouvoir en place, certes, mais en quelques lignes seulement et de manière très superficielle. A la lecture de ces articles, le Commissariat général n'est pas convaincu que leur contenu vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités nationales lors de votre retour à Djibouti en octobre 2015. De plus, n'occupant aucune fonction officielle au sein de l'opposition djiboutienne, le CGRA reste sans comprendre comment votre profil politique quasi inexistant vous aurait apporté la visibilité nécessaire pour vous rendre identifiable auprès de vos autorités au point que des mesures aient été prises à votre encontre.

En outre, invité à expliquer comment les autorités djiboutiennes auraient été informées de la publication de vos articles, vous mentionnez la présence d'espions en France (entretien personnel du 07/06/2017 p.9). Vous soupçonnez qu'un étudiant djiboutien, [A.H], vous a dénoncé à vos autorités (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucune commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet.

Aussi, alors que vous dites être membre du MJO depuis 2013 et que vous publiez des articles alors que vous vous trouviez encore à Djibouti, vous terminez pourtant vos études en étant major de votre promotion à l'Université de Djibouti en juin 2014. Plus encore, vous obtenez également une bourse d'études de l'Etat ainsi qu'un passeport en juillet 2014, ce qui vous permet de quitter le pays en toute légalité. De plus, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités avant votre départ pour la France, vous répondez que non (idem p.15). Vous précisez ne jamais avoir été arrêté car la situation au pays n'était « pas trop chaude » (ibidem). Enfin, vous ajoutez que vous n'avez pas non plus connu de problèmes quand vous avez adhéré au MJO en 2013 (ibidem).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que seuls cinq articles publiés sur votre page Facebook vous aient valu d'être arrêté et détenu durant 24 heures à votre arrivée à l'aéroport de Djibouti.

Pour le surplus, vous dites être devenu responsable de la sensibilisation et de la mobilisation pour le MJO, le 20 octobre 2015, soit dix jours à peine après votre arrestation et détention à l'aéroport de Djibouti. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous prenez le risque d'accepter cette fonction alors que vous venez juste d'être arrêté, vous répondez que « au fait, j'ai pas peur des risques, j'ai pas peur de l'Etat, je suis un opposant. » (entretien personnel du 23/03/2018, p.9). Partant, le fait que vous acceptiez cette fonction, sans véritable questionnement, finit de conforter le Commissariat général que la réalité de votre première arrestation n'est pas établie.

**Par ailleurs**, dans ce cadre, à la question de savoir en quoi consistait exactement votre fonction, vous répondez que vous mobilisiez les jeunes de votre quartier pour expliquer les objectifs du MJO et convaincre ces jeunes à adhérer au mouvement (idem p.9). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande combien de jeunes vous avez réussi à sensibiliser, vous répondez « pas mal de jeunes » (ibidem). Invité à être plus précis, vous répondez plus ou moins cinq ou six jeunes (ibidem). Aussi, vous déclarez que le président du comité de votre quartier est toujours au pays (notes entretien personnel du 07/06/2017, p.15). A la question de savoir pourquoi lui peut rester au pays et pas vous, vous répondez qu'il n'a pas de problèmes, qu'il n'a jamais été arrêté et qu'il n'a pas eu d'antécédents avec les autorités (ibidem). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de sensibilisateur et mobilisateur présente la consistance ou l'intensité susceptible d'établir que vous risquiez d'encourir un risque de persécution de la part de vos autorités nationales. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que par vos responsabilités limitées au sein du parti, vous auriez été considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement djiboutien.

**Deuxièmement**, le 1er novembre 2015, vous êtes arrêté une nouvelle fois à l'occasion de la journée africaine organisée par le MJO et qui dénonce le faux accord-cadre. Cependant, vous ne

**démontrez pas que le fait d'avoir participé à cette journée, et avoir été possiblement arrêté dans ce cadre, puisse fonder en soi une crainte de persécution de la part de vos autorités nationales.**

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté dans une vague d'arrestations généralisées, avec d'autres participants (*idem* p.10). Vous n'étiez vraisemblablement pas visé personnellement.

Ensuite, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez pu être arrêté et détenu administrativement, il est cependant très peu vraisemblable que vous vous dites avoir été emprisonné durant 5 jours, dès lors que selon les informations à la disposition du CGRA, la plupart des militants arrêtés le 1er novembre 2015 ont été relâchés après quelques heures, d'autant plus que vous n'occupiez aucune fonction au sein du MJO vous procurant une visibilité particulière, comme mentionné supra, et que vous n'aviez eu quasi aucune activité politique concrète jusqu'alors. De plus, toujours selon les informations à disposition du CGRA, votre nom n'apparaît sur aucune liste reprenant les noms des personnes ayant passé plusieurs jours en détention après les événements du 1er novembre 2015 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1).

Enfin, alors que vous dites avoir été torturé mentalement et physiquement (entretien personnel du 07/06/2017, p.11), le Commissariat général souligne la facilité avec laquelle vous avez été libéré. En effet, vous déclarez qu'un commandant de la gendarmerie vous a laissé partir sans signer aucun document (*ibidem*). La disproportion entre les mauvais traitements que vous auriez subis et la facilité avec laquelle vous auriez été libéré discrédite vos dires. Partant, au vu des constats précités, le CGRA considère que le seul fait d'avoir participé à cette journée organisée par le MJO et d'avoir été arrêté avec d'autres militants durant quelques heures ne justifie pas une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour à Djibouti.

**Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêté une troisième fois lors des événements de Buldhuqo du 21 décembre 2015 mais ne pouvez donner que peu d'informations au sujet des acteurs de cet événement ou de sa préparation, de sorte que le CGRA ne peut croire que vous réellement pris part à l'organisation de cet événement et avoir été arrêté en conséquence.**

Tout d'abord, à la question de savoir comment s'organise votre communauté et s'il existe différentes branches au sein des Yonis Moussa, vous répondez que vous ne savez pas (notes entretien personnel du 23/03/2018, p.5). Aussi, lorsque le CGRA vous demande combien de sages compte la communauté des Yonis Moussa, vous répondez que vous n'avez pas compté le nombre de sages mais que vous savez qu'il existe la section de Hayableh (*idem* p.6). Le Commissariat général estime que des méconnaissances de cette importance sont invraisemblables dans votre chef, d'autant plus que vous dites appartenir à l'ethnie Yonis Moussa et qu'à partir du mois de novembre 2015, vous participiez à des réunions préparatoires qui se tenaient chez vous et que vous auriez participé à une collecte de fonds pour l'organisation de la cérémonie (entretien personnel du 07/06/2017, p. 11).

Par ailleurs, à ce propos, lorsque le CGRA vous demande combien de personnes se réunissaient au cours de ces réunions, vous répondez une vingtaine (entretien personnel du 23/03/2018, p.5). A la question de savoir qui était présent, vous répondez « mes oncles et des gens de la communauté » (*ibidem*). Vous ajoutez qu'il s'agissait de deux oncles et que pour les autres participants, vous ne savez pas (*ibidem*). Invité être plus précis sur l'identité des autres participants aux réunions, vous êtes en mesure de ne donner le nom que d'une seule personne, à savoir le nom d'un cousin, [D] (*ibidem*). Ensuite, concernant la récolte de fonds, vous dites avoir été chez deux à trois personnes parce que vous n'étiez pas toujours disponible à cause de vos études (*ibidem*). Lorsque le CGRA vous demande si vous vous souvenez de qui il s'agit, vous répondez que non (*ibidem*). Au vu de vos déclarations, peu consistantes, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement participé à l'organisation de cette cérémonie ou que vous y portiez un intérêt particulier.

En outre, bien que vous dites avoir été détenu pendant quatorze jours, le Commissariat général souligne le manque de vécu de votre détention. Notons, tout d'abord, la forte similitude de vos déclarations concernant votre deuxième et dernière détention. Ainsi, interrogé quant à votre vécu et ressenti concernant ces arrestations, dans des brigades différentes, vous répondez que vous étiez une quinzaine de détenus dans une cellule de 10m<sup>2</sup>, qu'il y avait des moustiques, que vous faisiez vos besoins dans un coin ou, encore, que votre repas principal était constitué d'une baguette (entretien personnel du 07/06/2017, p.10 et entretien personnel du 23/03/2018, p.6). Le Commissariat général ne

peut que constater le caractère fortement similaire de vos déclarations successives, ce qui traduit un manque de vécu dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez que vous, et vos codétenus Yonis Moussa, avez été libérés grâce à un dialogue entre l'Etat et les Yonis Moussa (entretien personnel du 23/03/2018, p.6). Ainsi, à la question de savoir qui, en particulier, a dialogué avec les autorités pour vous faire libérer, vous répondez que « moi j'ai entendu que c'est la communauté des Yonis Moussa » (ibidem). Invité à être plus précis, vous répondez que « je ne sais pas qui en particulier. La communauté des Yonis Moussa, ils sont nombreux. C'est la plus grande communauté de personnes qui vit à Djibouti » (ibidem). Partant, force est de constater que vous n'avancez aucune explication convaincante sur la manière dont vous auriez été libéré.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez bel et bien été arrêté et détenu suite aux événements de Buldhuqo du 21 décembre 2015.

**Quatrièmement, le 26 mai 2016, alors que vous avez quitté le pays, la police dépose une convocation au domicile de vos parents. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de cette convocation.**

Vous déclarez ainsi avoir été convoqué dans le cadre de la visite du Secrétaire général des Nations-Unies à Djibouti (entretien personnel du 23/03/2018, p.7). En effet, selon vos dires, les autorités voulaient vous empêcher de lui fournir des preuves du massacre de Buldhuqo que vous auriez récoltées le jour même (idem p.8).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement participé à la récolte des preuves, étant donné que vous dites avoir été arrêté le jour même du massacre et emmené à la prison de Nagad. Ensuite, si vous aviez de telles preuves en votre possession, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que la police vous convoque plus de quatre mois après votre libération, pour un complément d'enquête (entretien personnel du 07/06/2017, p.12). Enfin, à la question de savoir comment vous comptiez approcher le Secrétaire général des Nations-Unies, vous déclarez que « moi je n'étais pas là, c'est la raison pour laquelle j'ai quitté Djibouti. Ils m'ont déjà pris mes empreintes et si on me choppe une autre fois, j'étais mort » (entretien personnel du 23/03/2018, p.8). Amené à répondre, de nouveau, à cette question, vous répondez que « nous on était juste là pour récolter des informations qu'on donnait au comité des sages. Le comité nous a ordonné juste de récolter des informations » (ibidem). Force est de constater que vous vous montrez incapable d'expliquer comment ces preuves auraient été présentées au Secrétaire général des Nations Unies lors de sa visite à Djibouti.

A l'appui de vos allégations, vous déposez une convocation du Commissariat du 5ème arrondissement datée du 25 mai 2016 (cf dossier administratif, farde verte, document n°10). Cette convocation ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Dès lors, vos déclarations et le document que vous présentez à cet effet ne permettent pas de croire en la réalité de cette convocation pour les raisons que vous invoquez.

**Cinquièmement, vous déclarez avoir rejoint le DDEX en août 2016, mouvement que vous avez décidé de quitter. Le 12 août 2016, vous devenez également membre du MJO Europe mené par Hassan Abdillahi Robleh. Depuis le 1er juin 2017, vous y occupez le poste de porte-parole. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au pays, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques en Belgique.**

En effet, quand le CGRA vous demande en quoi consiste concrètement votre fonction de porte-parole du MJO, vous répondez que vous parlez au nom du MJO, que vous publiez des notes d'information et que vous prenez la parole quand il y a des réunions ou une manifestation (entretien personnel du 23/03/2018, p.9). Invité à être plus précis sur le contenu de votre fonction, vous tenez des propos vagues et répondez que « j'ai publié des notes d'informations, vous avez un exemple. Des réunions se sont passées. Des réunions que je n'ai pas participé à cause de choses privées, je suis au centre. Le but d'un porte-parole, c'est ça » (idem p.10). A cet effet, vous ne déposez qu'une seule et unique note

comportant des informations somme toute connues de tous (cf dossier administratif, farde verte, document n°16). De plus, à la question de savoir s'il existe des vidéos publiées sur internet dans lesquelles on vous voit prendre la parole et dans lesquelles vous êtes identifié en tant que porte-parole, vous répondez que « non je ne pense pas. Depuis que je suis porte-parole, on n'a pas fait de manifestations où j'ai pris la parole. Le 18/12, lors d'une manifestation, il y avait des vidéos mais je n'ai pas pu participer mais des collègues ont déjà pris la parole » (entretien personnel du 23/03/2018, p.10). Au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez, force est de constater que vous n'avez jamais réellement exercé votre fonction de porte-parole, vous permettant de propager les idées du MJO. Plus encore, vos réponses sont révélatrices d'un manque flagrant de contenu des responsabilités que vous occupez au sein du MJO en Belgique.

Aussi, à la question de savoir comment vos autorités seraient au courant que vous occupez le poste de porte-parole, vous répondez qu'il y a des espions et mentionnez l'existence d'une caméra qui filme les participants aux activités organisées par l'opposition devant l'Ambassade de Djibouti (idem p.10). A l'appui de vos allégations, et comme unique élément de preuve, vous déposez une photo de l'Ambassade et y indiquez la présence d'une caméra (cf dossier administratif, farde verte, document n°20). Cependant, le Commissariat général estime qu'une simple photographie, de mauvaise qualité, ne permet pas de conclure que vos autorités vous aient formellement identifié. Ce constat est d'autant plus renforcé, dans votre cas, que vous dites ne pas pouvoir assister à tous les événements et activités organisés par l'opposition djiboutienne du fait de votre emploi du temps privé qui ne vous permet pas toujours d'y assister (entretien personnel du 23/03/2018, p.10).

Vous déclarez également qu'une liste des membres du MJO est publiée sur la page Facebook du parti (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucune preuve à ce sujet.

Dès lors, rien ne permet de conclure que vos autorités nationales seraient au courant de votre adhésion au MJO en Belgique. Quand bien même, vous n'avez pas convaincu le CGRA que des mesures seraient prises à votre encontre.

Pour le surplus, Concernant votre adhésion, à l'époque, au DDEX, à la question de savoir si cette adhésion temporaire à ce mouvement est à l'origine d'une crainte de persécution, vous répondez que non (entretien personnel du 07/06/2017, p.13).

**Enfin, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

Les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les diplômes que vous déposez attestent de votre parcours scolaire, rien de plus.

Concernant les copies de votre compte Facebook, au vu de la faiblesse de votre profil politique, rien ne permet de conclure que les autorités djiboutiennes suivent, avec un intérêt particulier, les publications que vous postez ou partagez sur votre compte Facebook. Ces documents, à eux seuls, ne permettent pas de justifier un besoin de protection internationale. Le communiqué du MJO daté du 22 février 2018 indique que les élections législatives de février 2018 sont une mascarade et que votre parti appelle à une « journée de nettoyage », rien de plus.

Concernant les attestations MJO du 5 mai 2017, du 29 mai 2017 et du 1er juin 2017, ainsi que votre fiche d'adhérent, ces documents attestent que vous êtes bien membre du MJO et que vous occupez le poste de porte-parole, éléments non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos responsabilités au sein du MJO accrédièraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour à Djibouti. Dès lors, ces documents, à eux seuls, ne sont pas suffisants pour renverser le sens des constats précités.

Le même constat s'applique quant à l'attestation du DDEX et à l'organigramme. De plus, le CGRA rappelle que vous n'êtes plus membre de ce mouvement et avez même déclaré que votre adhésion temporaire n'est pas à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef. Dès lors, le Commissariat général a estimé inutile un examen plus approfondi de la fonction que vous occupiez alors, à savoir le « Pôle action » au sein de la Commission Action et Organisation.

Concernant votre certificat d'hospitalisation daté du 9 janvier 2016, ce document atteste seulement que vous auriez été hospitalisé du 5 janvier 2016 au 9 janvier 2016 mais ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation psychologique du Centre Exil rédigée par [M.G.B] en date du 28 février 2017, celle-ci atteste que vous avez fait l'objet d'un suivi, avec d'autres compatriotes, suite à l'agression de [L.M]. Le Commissariat général ne remet pas en cause que cette agression ait pu heurter votre sensibilité. Cependant, le CGRA considère que cette attestation ne peut conduire à une autre conclusion quant au fond de votre demande. En effet, à la lecture de vos notes d'entretien personnel du 7 juin 2017 et du 23 mars 2018, l'on peut conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation de l'ancien député et ancien Secrétaire Permanent de l'USN, [I.A.A] datée du 26 février 2018, le Commissariat général constate que cette attestation n'est accompagnée d'aucune signature ou preuve d'identité. Dès lors, rien ne prouve que cette attestation a bien été écrite par cette personne. Cette attestation n'offre donc aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, ce monsieur fait mention de manière très générale au sort réservé aux anciens militants de l'USN mais ne mentionne aucunement votre cas particulier. Dès lors, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

Concernant la copie du site internet du Fonds de Développement Economique de Djibouti et le décret portant son organisation, ceux-ci ne font que reprendre des informations générales telles que l'année de sa création, son adresse, son capital, sa mission ou encore son administration et gestion, rien de plus.

Concernant le document rédigé par [M.M] en date du 20 février 2018, ce document retrace la chronologie des faits survenus à Buldhuqo le 21 décembre 2015, rien de plus.

Concernant les photos qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition djiboutienne, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Concernant le coupon FedEx, ce dernier atteste que vous avez reçu du courrier de Djibouti, rien de plus.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés,

approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire. » (requête, p. 3).

2.3. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 30).

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées ; et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

### **3. Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *Parlement européen, « Djibouti - Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur Djibouti (2016/2694(RSP)) », 12 mai 2016, [...]*
4. *« Djibouti: Arrestations et procès se poursuivent en silence », FIDH, 17.07.2013, [...]*
5. *FIDH, « Un militant de l'opposition meurt en détention », 30.08.2013, [...]*
6. *OMCT, « Djibouti: Décès de M. Sahal Ali Youssouf des suites de torture », [...]*
7. *7sur7, « Vague de répression de l'opposition à Djibouti », 17 janvier 2014, [...]*
8. *FIDH, « Djibouti : la répression s'intensifie », 16 janvier 2014, [...]*
9. *« Djibouti : Dérive dangereuse et intensification de la répression », 14 mai 2014, [...]*
10. *« Djibouti : La répression finale contre l'opposition a semble-t-il commencé depuis une semaine », 19 mai 2014, [...]*
11. *Reporters sans frontières, «Harcèlement contre les journalistes à Djibouti», 19 janvier 2016, [...]*
12. *« Djibouti : arrestation et détention arbitraire d'un journaliste d'opposition », 20 août 2014, [...]*
13. *«Djibouti: arrestation du président de la Ligue djiboutienne des droits humains», 27 janvier 2014, [...]*
14. *« Djibouti : Le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première ! », <http://www.acp-europa.eu/>[...]*
15. *La Nation, « Dialogue politique : l'UMP et l'USN signent un accord qui marque la fin de deux années de remous », 31 décembre 2014, [...]*
16. *Hch24, « Djibouti : accord ou entente entre USN et UMP ? », 5 janvier 2015 ;*
17. *«Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle», 15 janvier 2016, [...]*
18. *FIDH, LDDH, « Djibouti: Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle - Note de position conjointe», 15 janvier 2016, [...]*
19. *Le Monde, « Djibouti: chronique d'un massacre annoncé », 23 décembre 2015, [...]*

20. Jeune Afrique, « Les tensions politiques derrière les affrontements meurtriers du 21 décembre », 24 décembre 2015, [...]
21. Freedom House, « Djibouti - Freedom in the world - 2016 », [...]
22. FIDH, « Le harcèlement de l'opposition continue », 07.04.2017, [...]
23. Le Monde, « Election sans suspense et à huis clos à Djibouti », 8 avril 2016, [...]
24. « Djibouti : face à une opposition muselée, le président Ismail Omar Guelleh réélu haut la main », 9 avril 2016, [...]
25. « Législatives à Djibouti : le gouvernement annonce la victoire du parti au pouvoir », 26.02.2018, [...]
26. ODDH, « Communiqué de presse », 13.02.2018; [...]
27. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Djibouti: information sur le traitement des dissidents politiques, des journalistes et des défenseurs de la liberté de la presse par les autorités (2016-mai 2017) », 16.06.2017, [...]
28. Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Djibouti 2017 Human Rights Report", [...]
29. RFI; « Les raisons du bain de sang à Djibouti », 23.12.2015, [...]
30. « Djibouti : la dictature de Guelleh réprime et massacre », 30 décembre 2015, [...]

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2019, déposée par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. DJIBOUTI. Fiabilité des documents officiels » daté du 18 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 19 juillet 2019, la partie requérante dépose des nouveaux documents qu'elle présente comme étant des « documents démontrant la continuité de son militantisme politique en Belgique » à savoir, des articles signés par le requérant publiés sur la page facebook du MJO Europe et des photos de manifestations auxquelles le requérant a participé (dossier de la procédure, pièce 8).

#### 4. Discussion

##### A. Thèses des parties

4.1. De nationalité djiboutienne, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales à cause de son militantisme à Djibouti et en Belgique au sein du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (ci-après MJO) et en raison des recherches qu'il menait à Djibouti afin de réunir des preuves sur la répression dont des membres du clan Yonis Moussa ont été victimes le 21 décembre 2015 à Buldhuqo. Concernant son implication politique, le requérant déclare qu'il a adhéré au MJO à Djibouti et qu'il occupe actuellement en Belgique la fonction de porte-parole du MJO-Europe dirigé par Hassan Abdillahi Robleh ; il ajoute qu'il était auparavant responsable du collectif des Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur. Il explique également qu'il a été arrêté et détenu à Djibouti à deux reprises à cause de ses activités politiques et qu'il a été arrêté le 21 décembre 2015 alors qu'il participait à l'organisation de la cérémonie culturelle des Yonis moussa.

4.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant parce qu'elle estime que son récit manque de crédibilité sur divers points et que ses craintes ne sont pas établies.

Tout d'abord, alors que le requérant s'est rendu en France en 2014 grâce à une bourse d'études de deux ans octroyée par l'Etat djiboutien, elle constate que le requérant ne prouve pas son retour à Djibouti le 9 octobre 2015 ni l'interruption du paiement de sa bourse en aout 2015.

Elle estime qu'à supposer que le requérant soit retourné à Djibouti dans les circonstances décrites, il ne convainc pas de la réalité de son arrestation à l'aéroport au moment de son entrée dans le territoire djiboutien. A cet effet, elle relève la faiblesse de son profil politique avant son départ pour la France en septembre 2014. Elle constate que le requérant n'était qu'un simple membre et que ses activités politiques se limitaient à relayer et publier des articles sur les réseaux sociaux. Elle observe qu'aucun des articles qu'il dépose ne date d'avant son départ pour la France et qu'il n'y a aucune raison de penser que ses autorités s'intéressaient particulièrement à lui ou étaient au courant de son opposition politique ou de ses activités extrêmement limitées. Elle relève que le requérant a seulement publié cinq articles durant son séjour en France et que ces articles étaient inconsistants et très superficiels. Elle n'est pas convaincue que leur contenu lui aurait valu d'être persécuté par ses autorités nationales lors de son retour à Djibouti en octobre 2015 d'autant plus que le requérant n'occupait aucune fonction officielle au sein de l'opposition djiboutienne. Elle estime que le requérant n'explique pas comment les autorités djiboutiennes auraient été informées de la publication de ses articles et il ne convainc pas

qu'un étudiant djiboutien nommé A.H l'a dénoncé à ses autorités nationales. Elle constate que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités avant son départ pour la France en septembre 2014 alors qu'il déclare qu'il était membre du MJO depuis 2013 et qu'il publiait déjà des articles contre le pouvoir lorsqu'il se trouvait encore à Djibouti. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que le requérant ait accepté, sans véritable questionnement, d'occuper le rôle de responsable de la sensibilisation et de la mobilisation pour le MJO de son quartier alors qu'il avait été arrêté et détenu à l'aéroport de Djibouti dix jours auparavant. Elle constate que le président du comité du MJO de son quartier est toujours au pays et n'a jamais rencontré de problème. Elle considère que la qualité de sensibilisateur et mobilisateur du requérant ne présente pas la consistance ou l'intensité susceptible d'établir qu'il risquait d'encourir un risque de persécution de la part de ses autorités nationales.

Concernant la deuxième arrestation du requérant qui aurait eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2015 à l'occasion de la journée africaine organisée par le MJO, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas que le fait d'avoir participé à cette journée et d'avoir été possiblement arrêté dans ce cadre puissent fonder en soi une crainte de persécution. Elle relève que selon les déclarations du requérant, il a été arrêté dans une vague d'arrestations généralisées, avec d'autres participants, et qu'il n'était vraisemblablement pas visé personnellement. Elle soutient que si elle ne remet pas en cause que le requérant a pu être arrêté et détenu administrativement, il est très peu vraisemblable qu'il ait été emprisonné durant cinq jours, puisque selon les informations disponibles, la plupart des militants arrêtés le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ont été relâchés après quelques heures. Elle ajoute que selon ses informations, le nom du requérant n'apparaît sur aucune liste reprenant les noms des personnes ayant passé plusieurs jours en détention après les événements du 1<sup>er</sup> novembre 2015. Elle estime que la disproportion entre les mauvais traitements que le requérant aurait subis en détention et la facilité avec laquelle il a été libéré discrédite ses dires.

En outre, la partie défenderesse remet en cause la troisième arrestation que le requérant aurait subie le 21 décembre 2015 lors de la cérémonie du clan Yonis moussa. Elle relève que le requérant ignore comment s'organise la communauté Yonis moussa et le nombre de sages qu'il comporte. De plus, alors que le requérant déclare qu'il a participé à des réunions à son domicile et à une collecte de fonds afin d'organiser la cérémonie des Yonis moussa, la partie défenderesse constate qu'il est seulement en mesure de donner le nom d'un participant à la réunion et qu'il ignore les deux à trois personnes chez qui il s'est rendu pour récolter les fonds. Dès lors, elle remet en cause sa participation à l'organisation de cette cérémonie. Elle estime que le récit du requérant concernant sa détention de quatorze jours manque de vécu et est très similaire au récit de sa deuxième détention. Elle relève que le requérant ignore le membre des Yonis moussa qui a dialogué avec les autorités pour le faire libérer.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant a participé à la récolte des preuves du massacre des Yonis moussa à Buldhuqo le 21 décembre 2015 puisqu'il dit avoir été arrêté le jour même du massacre et emmené à la prison de Nagad. Elle estime que si le requérant avait des preuves de ce massacre en sa possession, il est très peu vraisemblable que la police le convoque plus de quatre mois après sa libération. Elle constate que le requérant est incapable d'expliquer comment ces preuves auraient été présentées au Secrétaire général des Nations Unies lors de sa visite à Djibouti.

Concernant les activités politiques du requérant en Belgique, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis de croire que le requérant serait ciblé par ses autorités pour ces faits. Elle relève que le requérant n'a jamais réellement exercé sa fonction de porte-parole du MJO-Europe et que rien ne permet d'attester que ses autorités nationales seraient au courant de son adhésion au MJO en Belgique. Elle considère que quand bien même ses autorités en seraient informées, le requérant ne convainc pas que des mesures seraient prises à son encontre.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée qui met en cause le retour du requérant à Djibouti en octobre 2015, ses arrestations et détentions, les recherches qu'il a menées concernant le massacre des Yonis moussa le 21 décembre 2015, l'ampleur de son engagement politique, de la visibilité qui s'en dégage et des craintes qui en découlent dans son chef. La partie requérante considère que le requérant doit être reconnu comme un réfugié sur place. Elle invoque longuement la répression de l'opposition politique à Djibouti et elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Appréciation du conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

4.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.9. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.10. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du Mouvement des Jeunes de l'Opposition.

Ainsi, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour à Djibouti, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en*

*raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).*

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.11. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est membre du MJO-Europe en Belgique et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement en août 2016, à plusieurs activités (manifestations, réunions) organisées par le mouvement en Belgique. Ces éléments sont à suffisance documentés par les pièces (attestations du MJO, photographies) versées au dossier administratif et de la procédure.

En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que le requérant a adhéré au MJO à Djibouti en décembre 2013 et qu'avant son départ pour la France en septembre 2014, il avait participé à des manifestations et réunions organisées par le MJO à Djibouti. Ces faits sont attestés à suffisance par des attestations du MJO déposées au dossier administratif (pièce 25/8) et par les déclarations du requérant (rapport d'audition du 7 juin 2017, pp. 13 à 15).

Ainsi, au vu des éléments non contestés du dossier, le Conseil considère que les activités du requérant en Belgique en faveur du MJO-Europe s'inscrivent dans le prolongement de son engagement politique à Djibouti.

Il est dès lors satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

4.12. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties (dossier administratif, pièce 26 et documents généraux annexés à la requête) mettent en évidence la situation difficile, à

Djibouti, de l'opposition politique et des défenseurs des droits de l'homme en général, d'une part, et des membres du MJO en particulier, d'autre part. A cet égard, le Conseil considère comme particulièrement pertinentes les informations préoccupantes concernant les arrestations arbitraires, intimidations, discriminations et violations des droits de l'homme à Djibouti tirées des sources figurant dans le document du centre de documentation et de recherches du Commissariat général (v. dossier administratif, pièce 26 : COI Focus – DJIBOUTI – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) du 9 janvier 2017, pp. 18-25, 32 à 34).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

4.13. Toutefois, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif et en annexe de la requête, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres de l'opposition djiboutienne et du MJO en particulier, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet effet, le Conseil constate que le requérant a été nommé au poste de « porte-parole » du MJO-Europe (aile Abdou Ahmed ) pour un mandat de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018 ; cette nomination est confirmée par le président du MJO-Europe dans une attestation datée du 1<sup>er</sup> juin 2017 (voir dossier administratif, pièce 25/8). Par ailleurs, le document élaboré en date du 9 janvier 2017 par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – DJIBOUTI – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) », fait expressément mention du requérant en qualité de « Porte-parole » du MJO-Aile Abdou Ahmed en Europe (page 31). Ce document fait également remarquer que l'identité du requérant et sa fonction de porte-parole apparaît sur la page facebook du MJO-Europe (ibid).

Ainsi, interrogé à l'audience du 19 juillet 2019 sur son rôle de porte-parole au sein du MJO-Europe, le requérant explique qu'il occupe toujours ce poste et que cette fonction l'amène à relayer des informations et à être actif sur les réseaux sociaux. Durant son audition du 23 mars 2018 au Commissariat général, le requérant déclarait aussi que son rôle de porte-parole du MJO-Europe consiste à s'exprimer au nom du mouvement, à prendre la parole lors des réunions et manifestations du mouvement et à publier des notes d'informations sur les réseaux sociaux (rapport d'audition, pp. 9, 10). Le Conseil constate d'ailleurs que le requérant dépose au dossier administratif un article qu'il a publié sur le compte Facebook du MJO-Europe et qui mentionne son identité complète et sa fonction de porte-parole du MJO-Europe (dossier administratif, pièce 25/16). De plus, le requérant verse au dossier de la procédure des articles qu'il a publiés sur internet pour le compte du MJO-Europe et qui comportent également son identité et son rôle de porte-parole du MJO-Europe (dossier de la procédure, pièce 8). Enfin, le Conseil observe que le compte facebook personnel du requérant contient de nombreuses publications relatives à l'actualité et aux activités du MJO-Europe en 2017 (dossier administratif, pièce 25/7).

Ainsi, il ne peut pas être valablement contesté qu'en sa qualité de porte-parole du MJO en Europe, l'implication militante du requérant est visible notamment via les réseaux sociaux. De plus, compte tenu des documents déposés par le requérant, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa décision que le requérant n'a « *jamais réellement exercé [sa] fonction de porte-parole, [lui] permettant de propager les idées du MJO.* ».

Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la motivation de la décision entreprise qui minimise l'ampleur et la visibilité de l'engagement politique du requérant en Belgique. En outre, la nature et l'objet de la fonction assumée par le requérant au sein du MJO-Europe, à savoir « porte-parole », implique par essence une forte visibilité de l'engagement politique du requérant, notamment via les vecteurs de

communication tels que les réseaux sociaux et internet. De telles activités sont de nature à attirer l'attention des autorités djiboutiennes sur sa personne.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, il est satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.14. Le Conseil estime également qu'en tant que membre du bureau du MJO-Europe (aile Abdou Ahmed ) en Belgique et en sa qualité de porte-parole du mouvement, le requérant a naturellement tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

Il est dès lors également satisfait au *quatrième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'existence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil.

4.15. Ainsi, dès lors que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme à Djibouti, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et la nature de son engagement politique - laquelle lui confère une forte visibilité - peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour être inquiété.

4.16. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour à Djibouti en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A § 2 de la Convention de Genève.

4.17. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

4.18. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.19. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ